FRC 3. 22276

22276

CORPS LÉGISLATIF.

ONCSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12459 6

OPINION

DE

LUMINAIS,

Sur le projet de Gay-Vernon relatif à la suspension de l'exercice des droits politiques des ci-devant nobles.

Séance du 6 Vendémiaire an VI.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je ne viens point ici combattre la résolution qui vous est présentée ; j'approuve les intentions de votre commission ; je crois ses vues bonnes, son but utile ; mais je crois que la résolution qu'elle vous propose est incomplète.

Ce n'eſt qu'une meſure partielle, iſolée, qui ne peut remplir parfaitement ſon vrai but, qui dans quatre ans vous laiſſera dans le même embarras où vous vous trouvez actuellement, & livrera la République aux mêmes dangers qu'elle a déja courus.

La conſtitution lui permettoit d'aller au-delà; il falloit le faire; il falloit s'emparer de toute la latitude qu'elle lui donnoit.

On a cependant déja dit que cette meſure étoit inconſtitutionnelle. Certes ſous ce rapport, elle mériteroit un examen approfondi. Les Lois extra-conſtitutionnelles ſont des remèdes violens dont il ne faut uſer qu'à la dernière extrémité; elles ſont d'autant plus ſalutaires qu'elles ſont plus rares.

Le 18 fructidor, vous avez fait un grand acte de ſalut public. Vous êtes ſortis un inſtant hors de la conſtitution: mais la patrie étoit en danger, la République étoit attaquée, la liberté menacée, l'ordre ſocial ſapé dans ſes baſes eſſentielles & conſtitutives, la guerre civile préparée, le feu de la diſcorde allumé, un trône ſanglant étoit prêt à ſe relever ſur ſes antiques fondemens, la mort la plus ignominieuſe planoit ſur la tête de tous les républicains.

Que dis-je!.... Les liſtes de proſcription étoient déja dreſſées; les victimes étoient déſignées; le ſignal du carnage alloit être donné; les cris des mourans, les gemiſſemens des orphelins, des veuves éplorées devoient être le chant d'alégreſſe avec lequel on prétendoit honorer l'entrée glorieuſe du bourreau royal, dont la préſence alloit ſouiller le ſol français; des monceaux de cadavres devoient être les trophées dont on vouloit embellir ſa marche triomphale.

Il falloit, avant tout, garantir la France de tant de malheurs; il falloit ſauver notre patrie, nos lois, notre conſtitution, défendre la République ébranlée, aſſurer la liberté, conſolider l'ordre établi, étouffer les premières étincelles

de la guerre civile ; il falloit enfin arracher à la mort tous les républicains français ; il falloit préserver la France d'une dissolution totale.

Pour cela, il étoit nécessaire que vous dépassassiez les limites que la constitution a tracées. Vos ennemis en étoient sortis les premiers ; vous ne pouviez les combattre sans en sortir vous-mêmes.

Vous avez eu le courage de le faire, vous, mandataires fidèles du peuple ; vous, directeurs courageux ; vous, généreux defenseurs de la patrie ; vous tous, amis de la liberté, vous n'avez tenu aucun compte des dangers personnels que vous pouviez courir : vous avez déjoué tous les complots. A votre aspect, les traîtres ont disparu, & tout l'échafaudage de leur trahison s'est écroulé sur eux-mêmes.

La patrie est sauvée, les dangers qui la menaçoient n'existent plus, ou du moins ils ne sont plus aussi imminens. Si son salut est assuré, vous avez dû rentrer dans le cercle qui vous est tracé par la constitution.

Mais, citoyens représentans, ce respect pour la charte constitutionnelle ne vous empêchera point de prendre toutes les mesures propres à assurer sa durée, & à la protéger contre les coups qu'on pourroit lui porter ; & si de nouveaux dangers la menaçoient encore, vous trouveriez, je n'en doute point, dans votre sagesse, dans votre courage, dans votre amour constant pour la liberté, de nouvelles ressources pour la sauver.

Les mesures que j'ai à vous proposer rentrent dans les vues du rapporteur de votre commission : elles ont cet avantage, qu'elles sont basées sur la seconde disposition de l'article 12 de l'acte constitutionnel, & qu'elles sont entièrement conformes à l'esprit & à la lettre de cette disposition.

Pour peu que vous me prêtiez un moment d'attention, j'espère porter la conviction dans vos esprits.

Voici en quels termes cette disposition est conçue :

« L'exercice des droits de citoyen se perd par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposeroit des distinctions de naissance. »

Or je soutiens que la noblesse, telle qu'elle existe actuellement en Europe, est une véritable corporation étrangère par rapport à nous, qui non-seulement suppose des distinctions de naissance, mais encore est uniquement fondée sur ces mêmes distinctions.

Personne ne me niera que les nobles font partie d'un ordre à part, d'un corps avoué, reconnu, honoré, protégé par tous les monarques des pays de l'Europe où existe la féodalité.

Ils prétendent être tellement distingués des autres hommes par leur naissance, qu'ils croyent se mésallier en s'unissant à ceux qui ne sont pas de leur caste.

Leur orgueil, que la misère & les revers ne peuvent jamais dompter; leur orgueil, qui, par le contraste le plus frappant, les enveloppe même au sein du mépris & de l'avilissement, a élevé entre eux & le reste du genre humain une barrière de fer qu'ils tiennent à honte de franchir.

Ils ont fait scission avec les autres hommes, qu'ils regardent comme de vils animaux destinés à satisfaire leurs besoins & leurs plaisirs.

Eux seuls se regardent comme les premiers êtres de la terre; & il suffit d'être affublé du nom d'une ancienne famille de duc ou de marquis pour être bien reçu chez tous les nobles du monde. Envain vous avez posé sur eux le niveau de l'égalité; leur tête superbe se soulève encore, & fait de longs & continuels efforts pour se débarrasser de ce joug incommode.

Voulez-vous des preuves frappantes qui vous démontrent

que la noblesse forme une grande corporation dont tous les nobles sont membres, quel que soit le pays qu'ils habitent, & quel que soit le prince ou le monarque qui les ait adjoints à cette corporation ? Je n'aurai pas de peine à en trouver.

Les princes ont créé des ordres de chevalerie, dans lesquels la noblesse est une qualité nécessaire pour y entrer. Ils ont souvent revêtu des marques de ces ordres des nobles qui n'habitoient point les pays qui leur étoient soumis. Ils reconnoissoient donc comme nobles des hommes qui pour eux étoient étrangers.

Les anciennes ordonnances en reconnoissant cette grande corporation, disent que le noble prisonnier de guerre doit avoir double portion, parce qu'elles le regardent comme faisant partie d'une corporation à laquelle elles supposent une prééminence sur tous les autres hommes.

Dans certains ordres réguliers ou militaires, dans certains chapitres, bénéfices & offices, tant ecclésiastiques que séculiers; dans l'ordre de Malte, par exemple, il faut faire preuve de noblesse pour y entrer. On ne demande pas qu'on fasse preuve qu'on est noble de tel ou tel pays; mais qu'on est membre de la grande corporation connue sous le nom de noblesse, quel que soit le pays dont on tire son origine.

L'empereur Sigismond étant venu à Paris en 1415, pendant la maladie de Charles VI, se rendit au parlement, où il fut reçu par la faction de la maison de Bourgogne. On plaida devant lui pour obtenir l'office de sénéchal de Beaucaire, qui avoit toujours été rempli par des gentilhommes. L'un des contendans qui étoit chevalier, se prévaloit de sa noblesse contre Guillaume Signet son adversaire qui étoit roturier. Sigismond l'annoblit pour trancher la question, & le roi reconnut cet annoblissement.

Bacquet observe que la noblesse étant une qualité inhé-

rente à la perſonne, & qui la ſuit par-tout, les étrangers qui ſont nobles en leur pays, ſont auſſi tenus pour nobles en France.

La Roque dit que des étrangers ont été maintenus dans leur nobleſſe en ſe faiſant ſeulement naturaliſer.

Il me ſeroit facile d'accumuler ici les preuves & les citations. Je ne vous ennuierai point, citoyens repréſentans, par une érudition déplacée.

Je vous obſerverai ſeulement que les nobles émigrés de France ont par-tout trouvé aſyle & protection chez les nobles étrangers; que ces derniers ont combattu avec eux, & pour eux; qu'ils les ont toujours traités en frères; qu'ils n'ont ceſſé de les regarder comme des rameaux tenant au même tronc, faiſant partie du même arbre, tirant leur origine des mêmes racines.

Or, ſi les nobles ſe regardent comme membres d'une même famille; s'ils ont des marques diſtinctives; s'ils reconnoiſſent les mêmes rangs de ſupériorité & d'infériorité; s'ils ont un mode commun d'aggrégation; s'ils ont les mêmes intérêts; s'ils jouiſſent par-tout des mêmes droits, des mêmes prérogatives; ſi par-tout ils font cauſe commune pour les ſoutenir avec cet acharnement, avec cette fureur que donne l'eſprit de corps: qui pourroit douter que la nobleſſe eſt une vraie corporation, dont tous les nobles ſont membres, qui s'étend dans tous les pays où a exiſté la féodalité, qui ne ſe croit pas détruite, parce que dans quelque-uns on l'a privée de ſes prérogatives; que cette corporation eſt uniquement fondée ſur des diſtinctions de naiſſance; enfin que cette corporation eſt étrangère à notre gouvernement?

D'où il ſuit, par une conſéquence naturelle, que les nobles de France qui n'ont pas renoncé formellement ou par le fait à leur nobleſſe, ſont encore réellement affiliés à une corporation étrangère qui ſuppoſe des diſtinctions

de naissance, & qu'ils ont perdu l'exercice des droits de citoyen.

Que devez-vous donc faire pour mettre à exécution cette disposition de l'article 12 de notre constitution ? distinguer clairement, par une loi, ceux qui ont renoncé formellement à leur noblesse, ou qui y ont renoncé par le fait, d'avec ceux qui par une astuciense retenue, ou par une conduite équivoque & souvent criminelle, s'étant réservé *in petto* leurs qualités, leurs titres & leur rang, ont toujours mis la République en problême, & n'ont jamais rien fait pour la fonder ou la maintenir : déclarer ces derniers privés pour toujours des droits de citoyen français.

Quant à leurs enfans, avant de leur accorder l'exercice de leurs droits politiques, vous en exigerez une garantie qui puisse nous servir de gage pour leur conduite future. Cette garantie sera une abjuration de toute distinction de naissance, un serment de soumission formelle aux lois de l'égalité. Vous n'exigerez pas d'eux seuls cette garantie, ainsi qu'un de nos collègues vous l'a déja proposé ; car ce seroit leur accorder un brevet de noblesse ; ce seroit introduire parmi les Français de nouvelles distinctions de naissance : mais vous généraliserez cette mesure, vous la rendrez commune à tous les citoyens ; vous en ferez un préliminaire indispensemble, sans lequel on ne pourra voter dans les assemblées primaires, ni remplir aucune fonction : enfin vous ordonnerez de prêter le serment de soumission aux lois de l'égalité, comme vous avez ordonné de prêter le serment de haine à la royauté. Par ce moyen, vous perpétuerez dans toutes les ames les deux sentimens qui servent le plus efficacement à fonder & à maintenir les républiques, la haine de la royauté & l'amour de l'égalité.

J'ai dit que vous deviez distinguer, par une loi, ceux qui avoient renoncé formellement à leur noblesse, ou qui y avoient renoncé par le fait, d'avec ceux qui y étoient restés attachés.

Ceux-là ont renoncé formellement à leur noblesse, qui,

par des actes publics & authentiques, ont, avant la constitution de l'an 3, fait une renonciation expresse à toute distinction de naissance.

Ceux-là y ont renoncé par le fait, qui ont combattu pour la conquête de la liberté, pour l'affermissement du gouvernement républicain, qui en ont soutenu les principes dans les assemblées législatives, qui en ont fait exécuter les lois dans les administrations dont ils étoient membres.

Tous les autres qui n'ont pris aucune part active à la révolution, sont des lâches ou des mal intentionnés qui, plus jaloux d'appartenir à la grande corporation de la noblesse, qu'à une association d'hommes libres, ont mieux aimé rester en secret les esclaves d'un despote, que de se montrer publiquement les membres d'une République.

Il est temps, citoyens représentans, de porter enfin la coignée jusqu'à la racine de cet arbre giganteſque, dont les rameaux sourcilleux frappoient chez nous de sécheresse & de stérité la terre qu'ils couvroient de leur ombre malfaisante.

En anéantissant l'existence politique de cette caste ennemie des hommes & de leurs droits, vous anéantirez les prétentions & les espérances des plus chauds amis de la royauté.

Rappelez-vous ce qu'un profond politique, l'illustre Montesquieu, a dit de la noblesse.

« La noblesse anglaise, dit-il, s'ensevelit avec Charles I sous les débris du trône: & avant cela, lorsque Philippe II fit entendre aux oreilles des Français le mot de liberté, la couronne (c'est-à-dire l'esclavage) fut toujours soutenue par cette noblesse qui tient à honneur d'obéir à un roi, mais qui regarde comme la souveraine infamie de partager la puissance avec le peuple. »

Je propose de substituer à la résolution qui vous est présentée la résolution suivante:

Le Conseil, considérant qu'il importe au salut public d'interpréter promptement, d'une manière claire & précise, la deuxième disposition de l'article 12 de l'acte constitutionnel, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tout individu faisant partie de la caste ci-devant noble, qui, par un acte public & authentique, n'a pas expressément renoncé à la noblesse, ou qui, ayant dix-huit ans, n'a pas pris une part active en faveur de la révolution, n'est point citoyen français.

II.

Celui-là est censé avoir pris une part active en faveur de la révolution, qui a fait partie de la première Assemble législative, de la Convention & du Corps législatif ; qui, depuis la fondation de la République & avant le premier germinal de l'an 5, a rempli des fonctions au choix du peuple, à la nomination du directoire, ou a fait depuis le premier septembre 1792 une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la liberté & l'affermissement de la République.

III.

Tout ci-devant noble qui, depuis la fondation de la République, a pris ou prendroit par la suite, dans des actes publics, les qualités d'ex-marquis, ex-baron, ci-devant duc, ci-devant comte, ou d'autres qualités qui rappelleroient des distinctions de naissance ou des titres supprimés, ne pourra, dans aucun temps, jouir de l'exercice des droits de citoyen français.

IV.

Tout Français est tenu, pour exercer les droits de citoyen, de faire, en présence de l'assemblée primaire de son canton, le serment qui suit :

« J'abjure toutes qualités qui supposeroient des distinc-» tions de naissance, notamment celle qui est connue en » Europe sous le nom de noblesse héréditaire; je renonce » à tous les privilèges qui lui sont attribués dans les pays » étrangers, & je déclare reconnoître l'égalité civile & po-» litique des citoyens comme base essentielle de notre » gouvernement. »

V.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an VI.